



Arrêté N° 70-2020-09-23-001

autorisant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert sur la commune de
Clairegoutte

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; , R.181-39 à R.181-49 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert déposé le 10 juillet 2019 par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU les compléments au dossier précité, déposés le 15 janvier 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1927 autorisant la société des soieries de Clairegoutte à disposer de l'énergie du ruisseau de la Goutte Robert pour une durée de 70 ans ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 août 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'écrevisse à pieds-blancs en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 31 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la fédération de pêche de Haute-Saône le 11 février 2020 ;

VU la réponse de la fédération de pêche en retour du 02 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'énergie hydraulique du ruisseau de la Goutte Robert n'est plus utilisée, que les ouvrages de transmission et de dérivation des eaux ne sont ni entretenus, ni fonctionnels ;

CONSIDÉRANT que la propriété de la retenue et des ouvrages de dérivation des eaux a été vendue à la fédération de pêche et que sa destination a été modifiée pour une exploitation en qualité de plan d'eau pour la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître l'arrêt de l'activité autorisée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1927 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, la préfète peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la suppression du plan d'eau et le déplacement du ruisseau de la Goutte Robert dans son lit naturel permettent de rétablir la continuité biologique et sédimentaire. Cet aménagement diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi d'en améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11205, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'effacement de la retenue d'eau de l'ancienne soierie de Clairegoutte et la remise en état du ruisseau de la Fontaine Robert.

Le droit d'eau du 1^{er} septembre 1927 autorisant la société des soieries de Clairegoutte à disposer de l'énergie du ruisseau de la Fontaine Robert est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets de l'autorisation, sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Effacement de la retenue d'eau	942300	6736248	Clairegoutte	Étang du May	A n°946
Restauration morphologique du cours d'eau	amont		Clairegoutte	Étang du May	A n°4
	972410	6736203			
	aval				A n°138
	972203	6736156			

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

La remise en état du milieu aquatique du site de l'ancienne soierie de Clairegoutte, est réalisée en plusieurs phases :

I) Effacement de la retenue d'eau

- Suppression des anciens ouvrages de régulation et de dérivation de l'eau
- Suppression du barrage de retenue
- Suppression de la conduite forcée entre le plan d'eau et la rue de la soierie

II) Remodelage du lit du ruisseau de la Fontaine Robert et de son affluent rive droite

- Régatement du terrain naturel sur les parcelles A n° 4 ; 138 et 946 et comblement des anciens chenaux.
- Mise en place d'un lit guide, méandrique.

Géométrie du lit guide

Longueur : de l'ordre de 450 m
 Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
 Largeur plein-bord : de l'ordre de 1 m
 Profondeur du lit guide: 0,2 m

Cote radier aval (passerelle rue de la soierie) : 334,80 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 2,7 % pour la Fontaine Robert et 5,1 % pour son affluent

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,3 m de matériaux endogènes ou alluvionnaires de diamètre 10/50 mm accompagnés de quelques gros blocs (jusqu'à 800 mm).

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 31 semelles de fond, de type selle de cheval, sont implantées sur le nouveau linéaire du ruisseau de la Fontaine Robert.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires peuvent être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et conformément aux plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône.

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :

- Longueur : 2 à 4 m
- Largeur : 4 à 8 m
- Taille des enrochements : 0,2 à 0,5 m

Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les canaux et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guide ;

- Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :
- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêches de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, des pêches de sauvetage des espèces des milieux d'eau courante sont réalisées sur l'ensemble du tracé qui doit être remanié. Ces pêches doivent être renouvelées en cas de crue.

Ces pêches sont effectuées à l'électricité pour le ramassage des espèces piscicoles et par prospection nocturne pour les écrevisses à pieds-blancs (*austropotamobius pallipes*). Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Les limites du périmètre de protection rapproché des captages de Clairegoutte « Sources Goutte Robert » et « Source Danielo » doivent être localisées et toute circulation ou travaux y sont interdits.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux affectant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mise en œuvre des travaux

Déboisement et création des accès

Le déboisement est limité à l'emprise stricte des travaux et est réalisé en dehors de la reproduction de l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les arbres et arbustes alluviaux doivent être conservés dans la mesure du possible, en particulier ceux contre lesquels le nouveau lit du ruisseau vient s'appuyer.

Les souches sont éliminées par rognages, les bois coupés sont évacués immédiatement du périmètre proche du ruisseau.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau est vidangé par siphon, au moyen d'un tuyau souple de diamètre de minimum 50 mm, équipé d'une crépine afin d'éviter tout départ de sédiment. Le débit rejeté doit transiter sur le terrain naturel avant de rejoindre le ruisseau. Cette vidange doit se dérouler entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Les poissons capturés lors de la vidange et dont l'espèce est naturellement présente dans le cours d'eau, sont relâchés en amont de la zone de travaux. Les poissons non représentés sont relâchés dans un milieu aquatique approprié à leurs caractéristiques. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listées dans l'article R.432-5 du Code de l'environnement sont détruites et évacuées.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Après la vidange du plan d'eau, la zone de travaux est isolée au moyen de bouchons argileux positionnés sur le ruisseau de la Fontaine Robert et sur son affluent. Le débit de ces deux cours d'eau est restitué à l'aval au moyen de tuyaux souples de diamètre minimum de 100 mm, enchâssés dans les bouchons argileux. La restitution des débits se fait au niveau du pont de la rue de la soierie.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés et sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plateforme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Le site de travaux est situé à proximité du périmètre de protection rapprochée des captages « sources Goutte Robert 2 et 3 » et « Source Danielo ».

En cas de déversement accidentel de tout produit hors des zones imperméabilisées prévues pour le stockage et le remplissage des matériels et matériaux, l'entreprise et ou le maître d'œuvre devra impérativement et en urgence, avertir le maire de la commune de Clairegoutte afin de prévenir tout risque de pollution des puits de captage d'eau potable.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

Article 9 : Mesures et modalités de suivi

Suivi des travaux de restauration du cours d'eau

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré du ruisseau de la Fontaine Robert, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, à minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- Le développement de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité.

C) Suivi thermique

Réalisation d'un suivi thermique en amont et en aval de l'emprise du plan d'eau effacé, au moyen de sondes enregistreuses en continu.

D) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique en 3 points au sein de la zone restaurée en lien avec la baisse des niveaux d'eau dans la retenue.

E) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les normes NF T90-333 et GA T90-788 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur chacun des tronçons restaurés.

F) Suivi astacicole

En cas de découverte d'écrevisses pieds-blancs lors de la pêche de sauvetage ou des inventaires précédant les travaux, un suivi astacicole est réalisé sur le tronçon restauré, par prospection nocturne, à la même fréquence que le suivi piscicole.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10 : Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1^{er} mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en oeuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Clairegoutte ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Clairegoutte. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Clairegoutte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe : plan et coupe des travaux

